ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 15283

Texte de la question

M. Bertrand Kern appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification du tableau annuel établi pour les bénéfices agricoles, entraînant l'imposition forfaitaire de tout propriétaire d'une chienne qui a une portée de chiots. Il lui demande de lui préciser si cette mesure, qui entraînerait l'obligation pour ces propriétaires de déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 à 6 950 francs, serait applicable aux particuliers et, dans l'affirmative, de se prononcer sur son opportunité.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leurs chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairement de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : M. Bertrand Kern
Circonscription : Seine-Saint-Denis (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15283
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3090
Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4908